

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 24 février 2022.

La séance se tient à la salle Fricaud Delhez de BLEGNY.

La séance est ouverte à 20h03.

Présents : MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, ~~Christophe BERTHO~~, Florence ~~WESTPHAL~~, Julie FERRARA

Bourgmestre-Président

Echevins

Ann BOSSCHEM, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON,

Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Serge ERNST, Anne Marie FORTEMPS,

René GOREUX, Laurent MEDERY, Françoise NOSSENT, Caroline PETIT, Christophe RENERY,

~~Cécile SLECHTEN-ANDRE~~, Isabelle THOMANNE, Nicolas WEBER

Conseillers

~~Marie GREFFE~~

Présidente du CPAS

Ingrid ZEGELS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 27 janvier 2022.
2. Dépassement du douzième de crédits provisoires – Ratification.
3. Crédit urgent pour l'acquisition d'un camion tri-benne – Ratification
4. Redevance communale pour la délivrance des cartes de balades.
5. Commission locale pour l'Energie – Rapport d'activités 2021 – Prise d'acte.
6. Subsidés 2022 – Précompte immobilier – Salles associatives – Asbl la Ligne Droite.
7. Règlement communal sur l'octroi d'une prime de naissance – Modification pour l'année 2022.
8. Environnement – Actions de prévention – Mandat à Intradel.
9. Convention avec la SA Curitas pour la collecte des déchets textiles ménagers – Modification et renouvellement.
10. Convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie).
11. Marchés publics – Acquisitions via le Service public de Wallonie.
 - 11.1. Matériel, produits et consommables d'entretien.
 - 11.2. Equipements de protection individuelle.
12. Marchés publics – Conditions et mode de passation.
 - 12.1. Marché de travaux pour le remplacement de la porte sectionnelle du hall CPAS.
 - 12.2. Marché de fournitures pour l'acquisition de véhicules d'occasion.
 - 12.3. Marché de fournitures pour l'acquisition d'un véhicule électrique.
 - 12.4. Marché de fournitures pour l'acquisition d'un logiciel pour l'urbanisme.
13. Rénovation urbaine – Quartier de Saive – Aménagement de la place de la Haute-Saive – Approbation de la convention 2021A.
14. Acquisition immobilière – Parcelles sises au lieu-dit « Bacsay » à Barchon – Décision de principe.
15. Patrimoine – Convention avec l'asbl Blegny Energy pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit dans le bloc A de l'ancienne caserne de Saive.
16. Personnel communal – Rapport sur l'emploi de travailleurs handicapés au sein de l'Administration – Prise d'acte.
17. Enseignement communal – Organisation du capital-périodes 2021-2022.

SEANCE A HUIS CLOS

18. Personnel administratif – Démission de fonctions.
19. Personnel enseignant temporaire – Fin de fonctions – Ratification.
20. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a présenté le tableau du personnel communal pour la période du 17 janvier 2022 au 7 février 2022.

1. Procès-verbal de la séance du 27 janvier 2022.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Par vingt voix pour :

Adopte le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2022.

2. Dépassement du douzième de crédits provisoires – Ratification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 janvier 2022 qui autorise un dépassement du douzième de crédits provisoires ;

Considérant qu'il n'était pas souhaitable, dans l'attente de l'approbation définitive du budget 2022 par l'autorité de tutelle, d'empêcher les différents services de fonctionner faute de matériel ou matériaux suffisants, ou de retarder le paiement de factures au risque d'entraîner des intérêts de retard à payer chez certains fournisseurs, voire l'arrêt de livraison de fournitures essentielles au bon fonctionnement de la commune, pour d'autres ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal du 24 janvier 2022 autorisant le dépassement du douzième de crédits provisoires pour permettre la poursuite des activités des services communaux dans l'attente de la décision des autorités de tutelle sur le budget 2022 :

- 187.983,66 € sur l'article budgétaire 876/12406.2022 (ED 157, imputation 101, mandat 64) afin d'acquitter le premier quart provisionnel de la cotisation communale au service minimum d'enlèvement des immondices pour l'année 2022 ;

- 2.500,00 € sur l'article budgétaire 104/12317.2022 (ED 158, imputation 102, mandat 58) pour la formation DataSafe d'un agent administratif ;

- 3.412,67 € sur l'article budgétaire 421/12706.2022 (ED 213) pour la réparation du camion porte conteneur.

Article 2 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier.

3. Crédit urgent pour l'acquisition d'un camion tri-benne – Ratification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui autorise le Collège communal à pourvoir à des dépenses non prévues dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge pour lui d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant la nécessité de commander au plus vite un camion tri-benne pour le service des Travaux au vu de la pénurie de véhicules et des délais de livraison particulièrement élevés ;

Considérant que le crédit de l'article budgétaire 421/74353:20210014.2022 voté par le Conseil communal en sa séance du 23 décembre 2021 s'avère être insuffisant ;

Vu la décision du Collège communal du 14 février 2022 de procéder à l'augmentation de l'article de dépenses 421/74353:20210014.2022 de 15.389,59 € lors de la prochaine modification budgétaire au bénéfice de l'urgence sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, avant même que la modification budgétaire ne soit présentée et approuvée par le Conseil communal et d'engager, d'imputer et de mandater la somme de 195.389,59 € à l'intention de la SA TRUCK SERVICE SEBASTIAN, adjudicataire pressenti du marché public de fournitures pour l'acquisition d'un camion tri-benne ;

Considérant que les dépenses urgentes doivent être engagées sur des articles budgétaires dont les crédits alloués sont suffisants pour les couvrir ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 14 février 2022, au bénéfice de l'urgence, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, par laquelle, il procèdera à l'augmentation de l'article de dépenses 421/74353:20210014.2022 de 15.389,59 € lors de la prochaine modification budgétaire et il engage, impute et mandate sur l'article budgétaire 421/74353:20210014.2022, la somme de la somme de 195.389,59 € à l'intention

de la SA TRUCK SERVICE SEBASTIAN, adjudicataire pressenti du marché public de fournitures pour l'acquisition d'un camion tri-benne.

Article 2 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier.

4. Redevance communale pour la délivrance des cartes de balades.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal et l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 février 2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 février 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune est occupée à faire éditer de nouvelles cartes des balades de l'entité afin d'actualiser ces dernières et de les rendre plus attractives ;

Considérant que les citoyens pourront se procurer ces nouvelles cartes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer à la vente de ces cartes de balades ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après avoir refusé par quinze voix contre (BOLLAND M., BOSSCHEM A., CLERMONT E., CLOES G., COCHART J., COLSON J-P., DEBOUGNOUX F., FERRARA J., GARSOU A., GOREUX R., KAYA I., MEDERY L., NOSSENT F., RENERY C. et THOMANNE I.) et cinq voix pour l'amendement du groupe ICdh de retirer le point en vue de permettre la gratuité des nouvelles cartes à l'instar de ce que font d'autres communes ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par quinze voix pour et cinq voix contre (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C. et WEBER N.) :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale pour la délivrance des cartes de balades.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande la/les carte(s) de balades.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé à 2,50 € par carte.

Lorsque la (les) carte(s) est (sont) envoyée(s) par pli postal, il y a lieu d'ajouter le coût des timbres postaux au prix de la redevance.

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre remise d'un reçu, si retrait de la (des) carte(s) à l'Administration communale.

En cas d'envoi postal de la (des) carte(s), sur le numéro de compte de l'Administration communale communiqué à la personne qui achète la/les carte(s) et ce, avant l'envoi.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouvrés par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de BLEGNY.

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

5. Commission locale pour l'Energie – Rapport d'activités 2021 – Prise d'acte.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu les Décrets wallons des 12 avril 2001 (article 33ter, §4, al. 2) et 19 décembre 2002 (article 31quater, §4, al. 2) relatifs à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité et du gaz qui invitent les Commissions locales pour l'Energie (CLE) à adresser au Conseil communal, avant le 31 mars de chaque année, un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que la suite qui leur a été réservée ;

Vu le rapport d'activités présenté par la Commission locale pour l'année 2021 ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du rapport d'activités de la Commission locale pour l'Energie pour l'année 2021.

6. Subsidés 2022 – Précompte immobilier – Salles associatives – Asbl la Ligne Droite.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'avertissement-extrait de rôle communiqué à l'Administration communale par l'asbl LA LIGNE DROITE qui possède et gère la salle de la Ligne Droite ;

Considérant les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19 et des mesures obligatoires prises depuis près de 2 ans par les différents pouvoirs publics ;

Considérant que le secteur des locations de salle est particulièrement touché ;

Considérant l'importance de sauvegarder les infrastructures associatives pour la cohésion sociale et la vie de nos villages ;

Considérant qu'il s'indique de diligemment subsidier en espèces les associations demanderesses de la catégorie susmentionnée, à hauteur du montant exact inscrit sur leur avertissement-extrait de rôle ;

Considérant que ce montant s'élève à de 3.368,93€ ;

Considérant que le budget communal 2022 prévoit en son article 52003/33202 un poste budgétaire affecté à de tels subsidés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside ponctuel de 3.368,93 € à l'asbl LA LIGNE DROITE afin d'assumer exceptionnellement toute la charge du précompte immobilier que celle-ci doit payer pour la salle de la Ligne Droite, en raison de la période de crise prolongée due à la COVID-19.

Article 2 : ce subside sera libéré en espèces.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

7. Règlement communal sur l'octroi d'une prime de naissance – Modification pour l'année 2022.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, tel que modifié à de multiples reprises ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 par laquelle il modifie le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de naissance ;

Considérant que l'article 2 prévoit que les primes sont liquidées entre le 1^{er} mars et le 31 mars de chaque année civile et sont à retirer à l'administration communale et qu'après cette date, il n'est plus possible d'en bénéficier ;

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2022 de prolonger l'accessibilité des services de l'Administration communale de BLEGNY, uniquement sur rendez-vous, jusqu'au 28 février inclus ;

Considérant que cette mesure pourrait être prolongée et ce, conformément aux mesures gouvernementales qui maintiennent l'obligation du télétravail mais que lorsque ce dernier ne peut être appliqué en raison de la fonction ou du type de services, les règles de distanciation sociale et les mesures sanitaires appropriées doivent être mises en œuvre ;

Considérant qu'il convient d'étendre la période durant laquelle il sera possible de venir retirer les primes à l'administration communale tant pour préserver la santé de tout un chacun que pour ne pas pénaliser les bénéficiaires de ladite prime ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de modifier comme suit l'article 2 du règlement communal d'octroi d'une prime de naissance pour l'année 2022 :

« **Article 2** : Ces primes seront liquidées entre le 1^{er} mars 2022 et le 30 juin 2022 inclus et seront à retirer à l'Administration communale.

Elles seront accompagnées d'un rouleau de 10 sacs bleus pour la collecte des plastiques, métaux et cartons (PMC). »

Article 2 : la présente décision sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

8. Environnement – Actions de prévention – Mandat à Intradel.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'Arrêté (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'INTRADEL daté du 22 décembre 2021, par lequel l'intercommunale propose deux actions de prévention, à savoir :

Action 1 – la poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021, décrite comme suit : « En janvier 2022, les langes jetables ne pourront plus être jetés dans les conteneurs à déchets organiques suite à la forte évolution de la composition des langes. (...) Résultat, les langes dans les déchets organiques provoquent une contamination du compost par des plastiques qui se retrouvent sur les champs. L'utilisation des langes lavables est une alternative plus écologique et plus économique. (...) En plus (...), les versions modernes des langes lavables sont faciles à utiliser et à entretenir et c'est ce (qu'Intradel souhaite) expliquer aux futurs parents ainsi qu'aux professionnels de la petite enfance via la campagne suivante : parcours vidéo sur

www.intradel.be et distribution de brochures de sensibilisation dont le but est de fournir aux parents, futurs parents et professionnels de la petite enfance, des informations simples, concrètes et pratiques sur l'achat, l'entretien, le change, les gestes à éviter, l'organisation de l'espace linge ; en collaboration avec un coach linge lavable, organisation de séances d'information et rencontres avec une famille témoin pour partage d'expériences (...); dans les limites budgétaires calculées au prorata du nombre d'habitants/commune, l'octroi d'une prime à l'achat ou à la location de langes lavables (montant plafonné à maximum 200 € et 50 % de la facture, prime INTRADEL complémentaire à la prime communale si existante).

Action 2 – une campagne de sensibilisation à l'eau du robinet, décrite comme suit : « Promouvoir l'eau du robinet, c'est ouvrir la réflexion sur les bienfaits de l'eau sur notre santé, sur les économies réalisées quand on la préfère aux boissons du commerce mais aussi et surtout sur la grosse diminution de déchets d'emballage qui en découlent. (...) Un travail de fond pour informer, sensibiliser et promouvoir l'eau du robinet pourrait influencer les comportements de consommation pour notre plus grand bien et celui de la planète ! Concrètement ce (qu'Intradel propose) : fourniture d'une brochure de sensibilisation sur les avantages économiques, sanitaires et Zéro Déchet de l'eau du robinet, avec des conseils pour améliorer son goût, la rendre pétillante, l'aromatiser et la nécessité ou non de la filtrer ; la présence d'un bar à eau sur un événement communal, cette animation consistant en un test à l'aveugle de différents types d'eau, les participants étant acteurs de l'atelier à travers les dégustations (...); développement de vidéos illustrant les astuces et conseils repris dans la brochure de sensibilisation. Une collaboration avec la CILE et la SWDE est envisagée tant sur le contenu que sur le financement de cette action. »

Considérant que ces actions sont propres à sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de mandater l'intercommunale INTRADEL pour mener les actions suivantes, telles que plus amplement décrites dans le courrier susvisé et ci-dessus :

1) Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021 ;

2) Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet.

Article 2 : de mandater l'intercommunale INTRADEL, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale INTRADEL pour suite utile.

9. Convention avec la SA Curitas pour la collecte des déchets textiles ménagers – Modification et renouvellement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers qui prévoit notamment l'obligation de signature d'une convention entre la Commune et le collecteur pour fixer les modalités de la collecte de ce type de déchets ;

Vu ses précédentes décisions de marquer son accord sur les conventions présentées par la SA CURITAS, pour ce qui concerne la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant que la dernière convention devrait prendre fin le 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant que suite à de multiples dégradations des conteneurs de collecte sis à la sortie 36 de l'autoroute à Barchon, ces derniers ont été enlevés ;

Considérant que ces conteneurs de collectes sont très fréquentés par les habitants et que cette collecte spécifique permet de réduire de façon significative le tonnage des mises en décharge ;

Considérant qu'il convenait donc de renouveler cette convention en modifiant les lieux pour placer les conteneurs sur la Commune ;

Vu le projet de convention présenté par la SA CURITAS, Schaapschuur, 2 à 1790 AFFLIGEM ;

Considérant que ce partenariat n'engendre aucun coût pour la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de la nouvelle convention présentée par la SA CURITAS pour ce qui concerne la collecte des déchets textiles ménagers et ce, pour une durée de deux ans, et telle que reprise ci-dessous :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

Entre :

La Commune de BLEGNY

représentée par : La Commune de Blegny sis(e) rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale

dénommée ci-après « la Commune » agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 24 février 2022

d'une part,

et :

CURITAS SA

Schaapschuur 2, 1790 Affligem Enregistré en qualité de collecteur et/ou transporteur de déchets autres que dangereux sous le n° 2016-02-25-10

Représenté par MW BOER BEHEER, représenté par F. Vreeken

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la Commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- ~~collecte en porte-à-porte des textiles.~~

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la Commune ;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe de la présente convention ;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres

dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;

- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
- f. la Commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la Commune ;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la Commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

~~§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal~~

~~§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet~~

~~§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet~~

~~3tt l'ensemble de la Commune **~~

~~2-r l'entité de **~~

** = biffer les mentions inutiles.

~~§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1^{er}.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la Commune avant toute utilisation.~~

~~§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la Commune conformément à l'article 3, § 2, k.~~

~~§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la Commune est requise.~~

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la Commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la Commune avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Commune) ;
- ~~le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de ... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Commune) ;~~
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- ~~les espaces réservés par la Commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de 0 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Commune) ;~~
- le télétexte dans la rubrique de la Commune ;
- le site Internet de la Commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la Commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la Commune désignés ci-après exerce un contrôle sur le respect de la présente convention : service environnement.

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées (joeri@curitas.be).

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1^{er}. La présente convention prend effet le 1^{er} mars 2022 pour une durée de quatre ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la Commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Prix.

CURITAS s'engage à verser une compensation de 0,05€ par kg et par an. Chaque année en janvier, la commune reçoit un récapitulatif des kg collectés sur son territoire et une facture est établie à l'ordre de CURITAS, payable dans les 30 jours.

Article 12 : Lieux désignés par la Commune.

- Parking cimetière à ST-REMY (1 ct)
- Parking Chapelle de TREMBLEUR (1 ct)
- Rue du Fort à BARCHON (1 ct)
- Parking stade foot : rue des Eglantines à MORTIER (1 ct)
- Parking cimetière chemin des Tessons à MORTIER (1 ct)
- Espace Simone Veil à BLEGNY (1 ct)
- Place de la Silvatienne à SAIVE (2 ct)

Article 13 : Clause finale.

§ 1^{er}. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.

Suivent les signatures.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à la SA CURITAS.

10. Convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie).

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-7, §§1 et 2 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7°, et les articles 43, 47 et 129 ;

Vu sa décision du 29 janvier 2009 de conclure avec le Service public de Wallonie (Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication) une convention qui permette à la Commune de bénéficier des conditions de certains de ses marchés publics ;

Vu le courrier du 13 décembre 2021 du Service public de Wallonie par lequel il informe des nouvelles règles de fonctionnement de sa centrale d'achat, de la nécessité pour la Commune de manifester son intérêt pour les marchés à lancer et de communiquer ses quantités maximales de commandes, ainsi que de conclure avec la Région wallonne une nouvelle convention afin de pouvoir continuer de bénéficier des services de la centrale d'achat du Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) ;

Vu le projet de convention d'adhésion communiqué par le Service public de Wallonie ;

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de continuer de bénéficier des conditions de la centrale d'achat de la Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) ;

Considérant que le SPW est lui-même soumis à la législation sur les marchés publics et que la procédure en la matière est donc respectée dans la cadre de la passation de ses différents marchés de fournitures et services ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de conclure avec la Région wallonne (Service public de Wallonie) la convention suivante :

CONVENTION D'ADHÉSION

Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie)

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) représenté par Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale

ci-après dénommée la Région, d'une part,

ET

La Commune de Blegny sis(e) rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale

ci-après dénommée le bénéficiaire, d'autre part,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, ... pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce, jusqu'à leur échéance.

En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.

Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

Article 3. Modalités de fonctionnement

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :

- de marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question ;
- de communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.

§2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. À cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

Article 4. Commandes – Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

Article 5. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux

cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

Article 9. Suivi de l'exécution des commandes

§1^{er}. Exécution des commandes

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

§2. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

§3. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable *ad nutum* par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Suivent les signatures.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG).

Article 3 : conformément à l'article L3122-2, 4°, d) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

11. Marchés publics – Acquisitions via le Service public de Wallonie.

11.1. Matériel, produits et consommables d'entretien.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, §2 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 29 janvier 2009 de conclure avec le Service public de Wallonie (Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication) une convention qui permet à la Commune de bénéficier des conditions de certains de ses marchés publics ;

Vu sa décision de ce jour de conclure avec la Région wallonne (Service public de Wallonie) une nouvelle convention d'adhésion à la centrale d'achat du Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) ;

Considérant la nécessité d'acquérir du matériel, des produits et des consommables d'entretien pour l'entretien des bâtiments communaux ;

Considérant que, pour la Commune, il est avantageux de passer par le Service public de Wallonie pour cette acquisition ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont et seront inscrits aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article unique : d'acquérir du matériel, des produits et des consommables d'entretien via le Service public de Wallonie.

11.2. Equipements de protection individuelle.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, §2 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 29 janvier 2009 de conclure avec le Service public de Wallonie (Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication) une convention qui permet à la Commune de bénéficier des conditions de certains de ses marchés publics ;

Vu sa décision de ce jour de conclure avec la Région wallonne (Service public de Wallonie) une nouvelle convention d'adhésion à la centrale d'achat du Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) ;

Considérant la nécessité d'acquérir des équipements de protection individuelle pour le personnel de la Commune ;

Considérant que pour la Commune, il est avantageux de passer par le Service public de Wallonie pour cette acquisition ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont et seront inscrits aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article unique : d'acquérir des équipements de protection individuelle via le Service public de Wallonie.

12. Marchés publics – Conditions et mode de passation.

12.1. Marché de travaux pour le remplacement de la porte sectionnelle du hall CPAS.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de la porte sectionnelle du hall CPAS ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de la porte sectionnelle du hall CPAS ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.375,00 € HTVA, soit 21.023,75 € TVAC et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/72460 (projet n° 2) du budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de la porte sectionnelle du hall CPAS.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

12.2. Marché de fournitures pour l'acquisition de véhicules d'occasion.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des véhicules d'occasion pour le service des Travaux ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de véhicules d'occasion ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 février 2022 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1, véhicule utilitaire d'occasion avec plateau de chargement pour le Service Espace Vert, estimé à 23.000,00 € HTVA, soit 27.830,00 € TVAC,
- lot 2, véhicule utilitaire d'occasion avec plateau de chargement pour le Service Signalisation, estimé à 23.000,00 € HTVA, soit 27.830,00 € TVAC,
- lot 3, véhicule utilitaire d'occasion fourgon pour brigadier, estimé à 19.000,00 € HTVA, soit 22.990,00 € TVAC,
- lot 4, véhicule utilitaire d'occasion fourgon pour brigadier, estimé à 19.000,00 € HTVA, soit 22.990,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 84.000,00 € HTVA, soit 101.640,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/74398 (projet n° 14/2021) du budget extraordinaire 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de véhicules d'occasion.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

12.3. Marché de fournitures pour l'acquisition d'un véhicule électrique.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un véhicule électrique pour le service des Travaux ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule électrique ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 février 2022 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.150,00 € HTVA, soit 58.261,50 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/74398 (projet n° 14/2021) du budget extraordinaire 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule électrique.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

12.4. Marché de fournitures pour l'acquisition d'un logiciel pour l'urbanisme.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir un logiciel informatique pour le service de l'urbanisme ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un logiciel pour l'urbanisme ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 février 2022 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.272,73 € HTVA, soit 33.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont et seront inscrits à l'article 104/74253 (projet n° 14) du budget extraordinaire 2022 et aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un logiciel pour l'urbanisme.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

13. Rénovation urbaine – Quartier de Saive – Aménagement de la place de la Haute-Saive – Approbation de la convention 2021A.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement territorial, tel que modifié et notamment l'article D.V.14 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 2015 octroyant une subvention à la commune de Blegny pour la réalisation du dossier de rénovation urbaine du quartier de Saive ;

Vu le courrier du 27 juillet 2015 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie marquant son accord sur la proposition de composition et de règlement d'ordre intérieur de la commission communale de rénovation urbaine pour le quartier de Saive ;

Vu sa décision du 28 avril 2016 d'approuver le dossier de rénovation urbaine élaboré par l'atelier d'Architecture « Pierre Hebbelinck - Pierre De Wit », rue Fond Pirette, 43 à 4000 LIEGE et de le transmettre au Service public de Wallonie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement opérationnel, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR ;

Vu l'Arrêté ministériel du 16 septembre 2020 relatif à la reconnaissance de l'opération de rénovation urbaine du quartier de Saive à Blegny, approuvant le dossier, le périmètre et le budget y afférent et reconnaissant l'opération pour une durée de 15 ans à dater de la signature du présent arrêté ;

Vu le courrier du 12 mai 2021 par lequel la Commune de Blegny sollicite une subvention régionale pour l'aménagement de la place de la Haute-Saive (place Diabolo) et transmet le dossier d'avant-projet réalisé en vue de l'obtention dudit subside ;

Vu le courrier du 13 janvier 2022 du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie informant du projet d'arrêté de subvention et de la convention réglant l'octroi de ladite subvention pour la réalisation des travaux dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine du quartier de Saive et plus précisément pour l'aménagement de la place de la Haute-Saive (place Diabolo) ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal approuve le projet de convention qui détermine les conditions pour la réalisation des travaux du programme et ce, afin d'obtenir l'Arrêté ministériel octroyant une subvention provisoire à la Commune de Blegny pour la rénovation du quartier de Saive ;

Considérant que concomitamment à cette approbation, il convient de fournir au Ministre, un plan d'ordonnancement des dépenses pour les 5 prochaines années ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention reprenant les conditions pour la réalisation du programme des travaux, telle que reprise ci-dessous :

ANNEXE

Convention 2021A relative à la subvention octroyée par l'arrêté de subvention du

Entre la Région wallonne, représentée par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre ayant la Rénovation urbaine dans ses attributions, dont l'administration compétente pour l'application de la présente convention est le SPW territoire logement patrimoine énergie, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, établie rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES (tél. : 081/33.21.11)

ci-après dénommées la Région et le Ministre, de première part,

et la Commune de BLEGNY représentée par son Collège communal,

ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIVIT :

Préambule.

Le présent document accompagne et précise l'arrêté du octroyant une subvention à la Commune pour la rénovation urbaine du quartier de Saive.

Article 1^{er} Objet.

La Commune procède à la réalisation des études et travaux relatifs à l'aménagement de la Place Haute Saive (Diabolo).

Article 2 Obligations.

La Commune s'engage à :

1. lancer la procédure d'attribution de marché dans les 2 mois de la notification de l'accord de l'administration sur le projet ;
2. conclure le marché de travaux dans les 2 mois de l'accord de l'administration sur l'attribution du marché ;
3. fournir à l'administration tous les documents permettant d'établir le décompte final, y compris tous les documents relatifs au marché de service pour la désignation de l'auteur de projet, dans les 6 mois de la réception provisoire des travaux.

Les documents de projet et d'attribution du marché sont soumis à l'accord de l'administration.

La Commune s'engage à prendre en charge les sommes relatives aux travaux supplémentaires prévisibles ou non indispensables ainsi qu'aux travaux manifestement sous-évalués.

Article 3 Autres subventions.

La Commune est tenue de solliciter toutes les subventions pouvant être octroyées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 4 Sanctions.

A défaut pour la Commune de respecter l'ensemble des obligations à sa charge en exécution de la présente convention et de l'arrêté du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, elle perd le bénéfice des subventions non encore liquidées.

Article 5 Relation entre les parties.

La correspondance relative au présent arrêté et à sa convention, et destinée à la Région wallonne est adressée au SPW territoire logement patrimoine énergie, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

Article 6 Incompatibilités.

Toute clause de la présente convention incompatible avec une disposition décrétole ou réglementaire est réputée non écrite, que cette disposition existe au moment de sa signature ou lui soit postérieure, à moins que des dispositions transitoires n'en décident autrement.

Fait à JAMBES, le

Suivent les signatures

Article 2 : de transmettre la présente délibération accompagnée de la convention et du plan d'ordonnancement au SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

14. Acquisition immobilière – Parcelles sises au lieu-dit « Bacsay » à Barchon – Décision de principe.

A l'unanimité (20 voix pour), ce point est retiré.

15. Patrimoine – Convention avec l'asbl Blegny Energy pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit dans le bloc A de l'ancienne caserne de Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'asbl BLEGNY ENERGY du 16 septembre 2021 décidant de procéder au rachat du salon lavoir de Servi9 ;

Considérant que l'acte d'achat a eu lieu le 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que les locaux occupés par ledit lavoir appartiennent à la commune et qu'il convient donc de les mettre à disposition de Blegny Energy ;

Considérant qu'une mise à disposition gratuite des locaux susvisés permettrait à l'asbl BLEGNY ENERGY de générer de nouveaux revenus et donc de renforcer, petit à petit, son autonomie financière ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention avec l'asbl BLEGNY ENERGY pour la mise à disposition de locaux dans le bloc A de l'ancienne caserne de Saive sis Esplanade De Cuyper Beniest, 11 à 4671 BLEGNY (Saive), telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

d'une part,

La COMMUNE DE BLEGNY dont le siège social est établi à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines, 11, ici représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre, et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant sur base d'une décision du Conseil communal en date du 24 février 2022,

dénommée ci-après la première nommée ou **le propriétaire**,

ET

d'autre part,

L'asbl BLEGNY ENERGY dont le siège social est établi rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY et représentée par Monsieur Jean-Paul COLSON, Président,

dénommée ci-après la seconde nommée ou **l'occupant**.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente mise à disposition

La première nommée met à la disposition de la seconde nommée, qui l'accepte des locaux d'une contenance totale de 21,21 m² sis au rez-de-chaussée du bloc A de l'ancienne caserne de Saive sis Esplanade De Cuyper-Beniest, 11 à 4671 BLEGNY (Saive).

Ces locaux sont mis à disposition afin de lui permettre de remplir ses missions, conformément à son objet social.

Article 2 : Durée

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une période de 3 ans ayant pris cours le 1^{er} janvier 2022.

A défaut de préavis notifié par courrier recommandé à l'autre partie six mois avant son échéance, la présente convention sera tacitement reconduite par périodes successives d'un an, les modalités de résiliation demeurant inchangées.

Article 3 : Redevance d'occupation.

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : Taxes et impôts

L'intégralité des impôts et taxes sont à charge du propriétaire.

Article 5 : Assurances et abandon de recours

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire souscrira à ses frais une police d'assurance couvrant les risques « Incendie et risques connexes » relativement au bâtiment.

L'occupant fera assurer à ses frais tous les objets mobiliers, matériels, marchandises, équipements, aménagements, etc. garnissant les lieux occupés, au moins contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et connexes.

L'occupant souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du propriétaire, l'occupant sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurance et de présenter les polices d'assurances contractées.

L'occupant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du propriétaire du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef du propriétaire.

Article 6 : Sous-location et cession de droit

En aucun cas l'occupant n'est autorisé à sous-louer, à titre gratuit ou onéreux, ni à céder, en tout ou partie, à un tiers les droits et obligations lui incombant en vertu de la présente convention.

Cela implique qu'aucun tiers ne peut occuper les locaux à quelque titre que ce soit et pour quelle qu'activité que ce soit.

Article 7 : Etat des lieux

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant dans l'état où ils se trouvent, état bien connu de ce dernier.

Un état des lieux contradictoire sera dressé :

- à l'entrée dans les lieux ;
- au terme de l'occupation.

L'occupant fera réparer à ses frais toute dégradation constatée par écrit au sein de l'état des lieux de sortie et dont la responsabilité ne peut être imputée à un tiers.

En cas de manquement de l'occupant à ces obligations, le propriétaire aura le droit de faire exécuter les réparations nécessaires aux frais de l'occupant et de lui réclamer des frais et dédommagements s'il échet.

Article 8 : Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à en jouir en « bon père de famille ». Il maintiendra le bien occupé en bon état d'entretien. Il supportera les frais de réparation des dommages ou dégradations, de quelque nature que ce soit au niveau des locaux, résultant de son occupation et pour autant que ces dommages ou dégradations ne soient pas dus à une usure normale, auquel cas ils seraient à charge du propriétaire.

Il est interdit à l'occupant de changer l'affectation et la destination des locaux ni de les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles l'occupation a été accordée.

Pareillement, il est interdit à l'occupant d'apporter une quelconque modification au bien mis à disposition sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du propriétaire.

Article 9 : Manquements de l'occupant

En cas de manquement par l'occupant aux obligations imposées par la présente convention, le propriétaire pourra, par courrier recommandé à la poste, mettre l'occupant en demeure de se conformer auxdites obligations.

Dans cette hypothèse, l'occupant devra avoir vidé complètement les lieux dans un délai de 3 mois prenant cours au jour de l'expédition du courrier de renon.

A défaut de suite apportée à la mise en demeure endéans un délai de 2 mois, le propriétaire aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant l'occupant par pli recommandé à la poste, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'occupant.

Article 10 : Bonne gouvernance

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations, prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Article 11 : Dispositions diverses

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi, dans la philosophie de la présente convention.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Fait à, le, en 2 exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

16. Personnel communal – Rapport sur l'emploi de travailleurs handicapés au sein de l'Administration – Prise d'acte.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Considérant que cette réglementation prévoit l'obligation pour les pouvoirs locaux d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant qu'un rapport reprenant l'état des lieux en la matière doit être établi et transmis à l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) après avoir été communiqué au Conseil communal ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2021 stipulant que l'effectif global du personnel communal étant de 125 équivalents temps plein, l'Administration a l'obligation d'employer des travailleurs handicapés à raison de 3,13 équivalents temps plein. Cinq travailleurs handicapés sont employés à raison de 4,4 équivalents temps plein. Les obligations en la matière sont donc remplies.

17. Enseignement communal – Organisation du capital-périodes 2021-2022.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant organisation des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret de la Communauté française du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale en date du 24 janvier 2022 ;

ARRETE, à l'unanimité (20 voix), l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2021-2022 comme suit :

1. Groupe scolaire de Blegny-Trembleur

a) Maternel : - Blegny : 52 inscrits, soit 3 emplois et 6 périodes de psychomotricité.
- Trembleur : 19 inscrits, soit 1 emploi et 2 périodes de psychomotricité.

b) Primaire : - Blegny : 133 élèves, soit 178 périodes.
- Trembleur : 32 élèves, soit 64 périodes.

Total des périodes : - pour Blegny : 178 périodes soit 6 emplois + 12 périodes d'adaptation + 10 périodes de reliquat.
- pour Trembleur : 64 périodes soit 2 emplois + 12 périodes d'adaptation.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 6 périodes dont 2 périodes d'anglais et 4 périodes de néerlandais.

Education physique : 16 périodes.

Cours de morale laïque : 4 périodes.

Cours de religion catholique : 4 périodes.

Cours de religion islamique : 4 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 4 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 8 périodes.

Périodes P1P2 : 6 périodes.

Périodes FLA : 4 périodes dont 1 période en maternel et 3 périodes en primaire.

Périodes pour missions collectives : 4 périodes.

2. Entité pédagogique de Housse - Barchon

a) Maternel : - Housse : 53 inscrits, soit 3 emplois et 6 périodes de psychomotricité.
- Barchon : 38 inscrits, soit 2,5 emplois et 4 périodes de psychomotricité.

b) Primaire : - Housse-Barchon (comptage global) : 146 élèves, soit 193 périodes.

Total des périodes : 193 périodes (comptage global) soit 7 emplois + 11 périodes de reliquat.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 6 périodes dont 4 périodes d'anglais et 2 périodes de néerlandais.

Education physique : 14 périodes.

Cours de morale laïque : 4 périodes.

Cours de religion catholique : 4 périodes.

Cours de religion islamique : 1 période.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 4 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 7 périodes.

Périodes P1P2 : 12 périodes.

Périodes FLA : 11 périodes dont 4 périodes en maternel et 7 périodes en primaire.

Périodes pour missions collectives : 4 périodes.

3. Entité pédagogique de Mortier-Saint-Remy

a) Maternel : - Mortier : 34 inscrits, soit 2 emplois et 4 périodes de psychomotricité.
- Saint-Remy : 38 inscrits, soit 2,5 emplois et 4 périodes de psychomotricité.

b) Primaire : - Mortier : 56 élèves, soit 82 périodes.

- Saint-Remy : 83 élèves, soit 108 périodes.

Total des périodes : - pour Mortier : 82 périodes soit 3 emplois + 4 périodes de reliquat.

- pour Saint-Remy : 108 périodes soit 4 emplois + 4 périodes de reliquat.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 6 périodes dont 4 périodes d'anglais et 2 périodes de néerlandais.

Education physique : 14 périodes.

Cours de morale laïque : 4 périodes.

Cours de religion catholique : 4 périodes.

Cours de religion islamique : 2 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 4 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 7 périodes.

Périodes P1P2 : 12 périodes.

Périodes FLA : 20 périodes dont 4 périodes en maternel et 16 périodes en primaire.

Périodes pour missions collectives : 4 périodes.

4. Entité pédagogique de Saive I

a) Maternel : 65 inscrits, soit 3,5 emplois et 6 périodes de psychomotricité.

b) Primaire : 116 inscrits, soit 157 périodes.

Total des périodes : 157 périodes soit 6 emplois + 1 période de reliquat.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 4 périodes (anglais).

Education physique : 12 périodes.

Cours de morale laïque : 3 périodes.

Cours de religion catholique : 3 périodes.

Cours de religion islamique : 3 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 3 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 6 périodes.

Périodes P1P2 : 6 périodes.

Périodes FLA : 9 périodes dont 2 périodes en maternel et 7 périodes en primaire.

Périodes pour missions collectives : 3 périodes.

5. Entité pédagogique de Saive II

a) Maternel : 83 inscrits, soit 4,5 emplois et 8 périodes de psychomotricité.

b) Primaire : 113 inscrits, soit 144 périodes.

Total des périodes : 144 périodes, soit 5 emplois + 12 périodes d'adaptation + 2 périodes de reliquat.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 4 périodes (anglais).

Education physique : 10 périodes.

Cours de morale laïque : 3 périodes.

Cours de religion catholique : 3 périodes.

Cours de religion islamique : 3 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 3 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 5 périodes.

Périodes P1P2 : 6 périodes.

Périodes FLA : 12 périodes dont 3 périodes en maternel et 9 périodes en primaire.

Périodes pour missions collectives : 3 périodes.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX

BOLLAND : Y a-t-il des questions d'actualité ?

ERNST : J'avais une question moi concernant l'évolution du CREF : il semblerait que prochainement, il y aurait une assemblée générale extraordinaire qui serait convoquée suite à la problématique qu'il y a avec la Région Wallonne qui a décidé de se retirer. Est-ce qu'au niveau de

nos représentants il y a déjà une position qui est adoptée pour ce qu'on veut en faire dans l'avenir ? Et qui sera encore autour de la table dans le futur ?

BOLLAND : Je vais répondre même si ce n'est pas une question d'actualité puisque ça ne soulève pas un point qui date de moins de 30 jours puisque comme tu le dis, ça date d'il y a très très longtemps que ce point est sur la table.

ERNST : Sauf que l'assemblée générale extraordinaire va devoir se positionner !

BOLLAND : Je ne sais pas. Elle n'est pas convoquée pour le moment, je n'ai pas reçu de convocation. Donc ici la situation c'est quoi : la Province souhaite se désengager de la gestion (particulièrement de l'aspect football) et donc l'accord qui est en cours d'exécution, c'est que tous les terrains étant communaux, on sépare le terrain entre d'une part l'hébergement et d'autre part les terrains de foot et la buvette, que l'hébergement soit mis en gestion à l'ASBL Blegny-mine et que le foot soit géré par l'ACFF et non plus l'Union belge et la question reste pendante de savoir ce que veut faire la Province !? nous n'avons pas encore de réponse à ce sujet-là et l'ACFF n'en a pas encore à ma connaissance (j'ai eu le président de l'ACFF et son trésorier il y a quelques jours suite à d'autres événements et il n'a pas de retour de la Province sur ce point-là qui est un point important pour qu'on puisse avancer). Donc il manque deux choses pour finaliser : d'une part c'est la délimitation des terrains (donc la commune a mandaté un géomètre pour savoir ce qu'on met en emphytéose d'un côté et de l'autre) et l'ACFF attend la décision de la Province pour voir ce qu'elle compte faire de la partie foot.

ERNST : Si je peux compléter : donc au niveau de l'ACFF ça voudrait dire qu'ils utiliseraient les locaux du CREF et donc quitteraient la caserne dans ce cas-là ?

BOLLAND : Non, ils peuvent rester dans la caserne, la question c'est de gérer le CREF en tant que tel. Il n'y a pas de bureaux là mais bon ils peuvent en construire, ça on verra bien. Mais actuellement, ce sont deux choses qui restent distinctes. Dans l'avenir, l'ACFF fera ce qu'elle souhaite et ce qui sera le mieux à faire.

ERNST : Merci

BOLLAND : D'autres questions ?

COCHART : J'avais deux questions : la première demande, dommage que la présidente du CPAS est absente, elle aurait pu apporter un éclairage et donner certaines informations par rapport à la période qu'on traverse un peu actuellement au niveau de l'explosion du coût de l'énergie. J'ai failli rebondir au point 5 mais, finalement, ça été tellement vite que j'en parle maintenant. Quand on voit l'explosion des factures actuellement d'énergie et en plus la crise en Ukraine au niveau du gaz qui aurait aussi peut-être des répercussions, j'imagine qu'il y a certains ménages de notre commune qui vont se retrouver très facilement dans le rouge alors qu'ils n'y étaient pas auparavant. Donc, ça va entraîner une certaine précarité énergétique. Donc, j'imagine (c'est là que j'aurais aimé avoir des informations de la présidente) que le CPAS doit certainement être fortement sollicité et peut-être de plus en plus à ce niveau-là et donc c'était pour voir un petit peu quelle allait être la position de la majorité ou peut-être au sein du CPAS pour répondre le plus adéquatement possible sachant qu'on ne sait pas du tout dans 6 mois quelle sera l'issue de cette crise.

BOLLAND : Donc ici nous, en tant que commune, on ne dispose que d'un pouvoir au CPAS c'est le budget. Donc ici, le message a été passé à la présidente du CPAS qu'il faut répondre aux besoins des gens et on modifiera le budget en conséquence et il y a effectivement un certain nombre de demandes supplémentaires. Pour l'instant, au niveau budgétaire, il n'y a pas de problème de débordement d'enveloppe mais les personnes, soit elles y ont droit en tant que telles selon les critères établis par la réglementation et donc elles y ont droit, mais il y a aussi les aides du CPAS et ça c'est la sagesse du CPAS dans la discussion de l'ensemble de ses membres de traiter cas par cas tout ce qui est présenté par les assistants sociaux et avec un œil bienveillant bien entendu ça c'est la tradition du CPAS, toutes couleurs confondues. Maintenant, pour des chiffres plus précis, il serait sans doute opportun au niveau du printemps (mars ou avril) que la présidente du CPAS donne plus de chiffres en tant que tels mais, tu as raison, c'est très préoccupant.

COCHART : Une autre réflexion par rapport au même sujet et qu'on a la chance d'avoir Blegny Energy qui s'occupe justement de tout ce qui est énergétique : est-ce que on ne pourrait pas associer peut-être tous les services pour dans certains cas faire des audits énergétiques ou apporter des conseils ?

BOLLAND : Ils peuvent le faire et donc ils ont les relais en tant que tels pour pouvoir le faire via les agences existantes mais, honnêtement, on a déjà fait de la PUB (maintenant c'est vrai on n'était pas vraiment dans les bonnes circonstances), ça n'avait pas eu un écho exceptionnel ! Nous sommes peut-être un peu tous dans la situation, on sait bien si on isolait notre maison un peu plus, on paierait un peu moins etc. Certains le font, ils ont l'opportunité de le faire. Je dois bien avouer en ce qui me concerne je suis un peu paresseux et on ne pense pas toujours à ça mais maintenant il y a beaucoup de personnes qui vont se réveiller douloureusement parce que ça douille et ça n'a pas fini de douiller donc c'est une vraie préoccupation.

COCHART : OK merci et ma dernière question c'était par rapport au baromètre COVID qui va peut-être passer au jaune bientôt (ce qui pourrait être une bonne nouvelle) et donc la question : est-ce que si on passe au jaune, on réintègre l'hôtel de ville ou est-ce qu'on maintient les conseils communaux dans cette salle-ci ?

BOLLAND : On va faire un sondage ! Oui évidemment normalement, on doit réintégrer l'hôtel de ville, c'est à cause des circonstances que nous sommes ici, donc si nous passons en jaune clair et si la Directrice générale le veut bien, nous irons à l'hôtel de ville.

COCHART : OK merci.

BOLLAND : Merci aussi, la séance publique est terminée.

20h22 : fin de la séance publique.

Prochaine séance : le jeudi 31 mars 2022